

**PROCES-VERBAL-COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un

le : Trente et Un Mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

Présents : MM MARTIN Agnès, MATTON François, VILLETTE Séverine, SILVE Didier, MURET Philippe, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, FUCHS Caroline, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, AMSTER Anthony, BRUNO Sébastien.

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame Siriane VARINOT à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Solène PESCH à Monsieur Sébastien BRUNO.*

Absents : Monsieur Florian MARQUES.

Ouverture de la séance : 18 h 15

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Philippe MURET.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

* * * * *

Le Procès-verbal-Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 Janvier 2021 a été transmis par voie dématérialisée à chacun le 21 Janvier 2021. Adopté à l'unanimité.

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal 21 Janvier 2021*

* * * * *

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision n° 2021 - 9 – Mise à disposition des guides de Saint Tropez Tourisme – Renouvellement de la convention – Saison 2021

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision n° 2021 - 8 - Concession nouvelle cimetière communal columbarium

Décision n° 2021 - 10 - Concession nouvelle cimetière communal columbarium

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision n° 2021 - 12 – Ouverture dossier – Rédaction projet de mémoire en défense – 2 125.20 € réglés le 17 Mars 2021

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Décision n° 2021 - 7 - Adhésion aux PBVF – cotisation 4 800 € réglée le 9 Février 2021

Décision n° 2021 - 11 - Adhésion au Syndicat des Communes du Littoral Varois – cotisation 448,80 € réglée le 16 Mars 2021

6 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

APRES s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer.

APRES s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à L'UNANIMITE des suffrages exprimés,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

7- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif 2020 est présenté.

Sous la présidence de Madame Agnès MARTIN, le conseil municipal examine le compte administratif 2020 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	7 250 296,83 €
Dépenses	5 169 507,66 €
Excédent de clôture 2020	2 080 789,17 €
Résultat reporté 2019	3 297 273,10 €
Part affecté à l'investissement	- 623 000,00 €
<u>TOTAL RESULTAT FONCTIONNEMENT</u>	4 755 062,27 €

INVESTISSEMENT

Recettes	1 307 308,41 €
Dépenses	1 090 276,61 €
Excédent de clôture 2020	217 031,80 €
Résultat reporté 2019	- 34 782,57 €
<u>TOTAL RESULTAT INVESTISSEMENT</u>	182 249,23 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE **4 937 311,50 €**

Restes à réaliser en dépenses	1 758 334,02 €
Restes à réaliser en recettes	0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après examen du Compte administratif,

Le Maire quittant la salle du conseil à l'occasion du vote,

après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

-ADOPTE le compte administratif 2020 de la Commune.

8- AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 en adoptant le compte administratif et dont les résultats conformément au compte de gestion, font apparaître :

- un excédent de la section d'investissement de	182 249,23 €
- un excédent de la section de fonctionnement de	4 755 062,27 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de	1 758 334,02 €
- en recettes pour un montant de	0,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :

- compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	1 600 000,00 €
- ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté	<u>3 155 062,27 €</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- ADOPTE** l'affectation des résultats telle que présentée,
- DIT** que ces écritures seront reprises au Budget.

9- ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS DE GASSIN – BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Suite à la réunion de la Commission des finances, et au vu du résultat du compte administratif 2020 du CCAS, il a été décidé de lui verser une subvention de fonctionnement de 15 140,00 €.

La dépense sera imputée à l'article 657362 du budget communal 2021.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 140.00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Gassin.

10- ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE GASSIN – BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Suite à la réunion de la Commission des finances, et au vu du résultat du compte administratif 2020 de l'office de tourisme, il a été décidé de lui verser une subvention de fonctionnement de 209 559,00 €.

La dépense sera imputée à l'article 65737 du budget communal 2021.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 209 559.00 euros à l'Office de Tourisme de Gassin.

11- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le jeudi 18 Février 2021 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Après avoir considéré les documents fournis par les associations, leurs besoins financiers et l'intérêt présenté par chacune d'elle pour les habitants de la commune, la commission a retenu les subventions suivantes :

DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSEES		
	Proposition du Maire	Vote du conseil municipal
Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé	123 930	123 930
OMACL (Office Municip. Animations Cultures Loisirs)	30 000	30 000
Société de Chasse "La Barro"	2 500	2 500
La Diablerie - Crèche	55 000	55 000
Avenir Cycliste Gassinois	6 000	6 000
Racing Club de la Baie	6 000	6 000
Les Amis des Arts de Gassin	4 000	4 000
Judo Club Gassinois	3 000	3 000
Sport Home Fitness	4 000	4 000
Amicale Comité Communal des Feux de Forêts de Gassin	2 200	2 200
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000	1 000
Collège Victor Hugo - UNSS	600	600
Association Sportive Lycée du Golfe de Gassin	550	550
ADAPEI Var Section du Golfe de Saint-Tropez	300	300
Amicale - Donneurs de Sang - Gassin, Ramatuelle, St-Tropez	600	600
Comité de Liaison avec le Pôle de Santé du Golfe de St Tropez	500	500
Dessine-moi les étoiles	300	300
Radio amitié golfe	300	300
Rugby club du Golfe	1 000	1 000
UST Natation St Tropez	500	500
Souvenir Français	250	250
Union Nationale des Combattants - UNC	250	250
FNACA	250	250
Association de Marins et Marins Anciens Combattants	250	250
Association des non et mal voyants	400	400
Association Départementale des pupilles de l'enseignement public	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	1 500	1 500
D.D.E.N. (Dir. Dep. Education Nationale Ste Maxime)	80	80
Convention Ass. Familiale Laïque TRANSITION (disposition "trait d'union")	1 000	1 000
Les restaurants du cœur	500	500
Association archéologique	300	300
Association familiale de La Croix Valmer	500	500

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, à **LA MAJORITE** des suffrages exprimés et dans les conditions précisées ci-dessus : (les membres élus, présidents d'associations s'abstiennent sur

les délibérations concernant les associations dont ils assurent la présidence, Mesdames MARTIN, MARCELLINO, Monsieur BERNE).

- **ATTRIBUE** les subventions énumérées ci-dessus,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget 2021 à l'article 6574.

12- FISCALITE LOCALE – TAUX D'IMPOSITION 2021

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année.

Elle explique que la commune ne percevra plus de taxe d'habitation à partir de 2021 hormis celle des résidences secondaires. Elle ne percevra plus que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Le taux de TFPB du département, qui est de 15,49 %, sera ajouté à celui de la commune. Un coefficient multiplicateur permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2020.

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019, soit 12,30 %.

Vu le projet de budget pour l'année 2021 qui s'équilibre sans recours à l'augmentation des impôts,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Il est proposé d'établir les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties comme suit :

Taxe foncière propriétés bâties	25,46 %
Taxe foncière propriétés non bâties	35,22 %

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **FIXE** les taux des taxes fiscales pour l'année 2021, comme suit :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties	25,46 %
-Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35,22 %

Départ de Madame Agnès MARTIN. Donne pouvoir à Monsieur François MATTON.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

13- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le budget primitif 2021 est présenté aux membres de l'assemblée délibérante. Les conditions dans lesquelles celui-ci a été élaboré sont exposées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le budget primitif 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- Section de Fonctionnement : **9 780 582,00 €**
- Section d'investissement : **5 850 311,00 €**

14- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION OFFICE DE TOURISME 2020

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le compte de gestion du Receveur de l'office de tourisme pour l'exercice 2020 est présenté.

APRES s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer.

APRES s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'office de tourisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

15- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le compte administratif 2020 de l'office de tourisme est présenté.

Sous la présidence de Monsieur François MATTON, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	188 091,37 €
Dépenses	185 418,50 €
Excédent de clôture 2020	2 672,87 €
Résultat reporté 2019	17 269,04 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE **19 941,91 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après examen du Compte administratif de l'Office de Tourisme,

Le Maire quittant la salle du conseil à l'occasion du vote,

après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

-ADOPTÉ le compte administratif 2020 de l'Office de Tourisme.

16- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le budget primitif 2021 de l'Office de Tourisme est présenté aux membres de l'assemblée délibérante. Les conditions dans lesquelles celui-ci a été élaboré sont exposées.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'office de tourisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le budget primitif 2021 de l'Office de Tourisme, qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à la somme de **231 000,00 €**.

17- FORMATION AGENTS DE POLICE MUNICIPALE : BATON DE DEFENSE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Les agents de la police municipale doivent se former régulièrement au maniement des armes qu'ils utilisent au quotidien et notamment au maniement du bâton de défense.

Pour l'année 2021, le Centre de Formation et d'Entraînement de la Police Municipale du Golfe de Saint-Tropez (CFEPMGST) propose une formation de deux sessions de 3 heures pour les quatre agents de police municipale.

Aucune contribution financière n'est prévue.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention aux conditions ci-dessus énoncées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Formation et d'Entraînement de la Police Municipale du Golfe de Saint-Tropez (CFEPMGST) dans le cadre de la formation des agents de la police municipale au maniement du bâton de défense ;
- **PREND ACTE** que ladite convention est conclue pour une durée d'une année (2021), sans contrepartie financière.

18- CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article L. 512-4 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent. »

Conformément à l'article ci-dessus, la signature d'une convention de coordination entre une police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'Etat est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq agents relevant des cadres d'emplois de la filière de la police municipale. Le calcul du nombre d'agents tient compte de tous les agents recrutés à des emplois permanents à temps complet ou non complet (sans cumuler les temps non complets : 2 emplois à temps non complet comptent pour 2 agents).

L'établissement d'une convention de coordination est une condition préalable obligatoire pour armer une police municipale et pour lui permettre de travailler entre 23h00 et 06h00 (hors exceptions légales : gardes statiques des bâtiments communaux, surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune).

Le contenu d'une convention de coordination est étroitement lié aux prérogatives de police détenues par le maire, mais surtout de l'orientation qu'il souhaite donner à sa politique de prévention et de sécurité.

Le Maire, détenteur du pouvoir de police informe que le conseil municipal que la convention de coordination va être reconduite entre le Maire, le Préfet et le Procureur de la République.

S'agissant d'un pouvoir propre du Maire, le conseil municipal n'a pas vocation à délibérer. Pour autant, le projet de convention lui est soumis pour avis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **DONNE** un avis Favorable à la signature de la convention de coordination entre le Maire, le Préfet et le Procureur de la République.

19- REGLEMENT DE FORMATION COMMUNE DE GASSIN

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Elle explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune de Gassin.

Elle précise que ce règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Ce soutien à la formation dans un cadre précis et clairement défini, couvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels a adhéré la commune de Gassin dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 Mars 2021, Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce règlement de formation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

-APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

20- FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Suite à l'approbation du règlement de formation par délibération n° 21/19 du 30 Mars 2021, elle propose à l'assemblée délibérante de fixer la prise en charge pédagogique se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité comme suit :

- 800 € pour un agent de catégorie A,
- 1 200 € pour un agent de catégorie B,
- 1 500 € pour un agent de catégorie C,

et précise que les frais annexes ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **FIXE** la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité dans la limite d'un plafond de 15 euros par heure de formation, comme suit :

-
- 800 € pour un agent de catégorie A,
- 1 200 € pour un agent de catégorie B,
- 1 500 € pour un agent de catégorie C.

- **PRECISE** que les frais annexes ne seront pas pris en charge par la collectivité,

- **DIT** que les crédits correspondants en dépenses seront imputés au budget principal 2021 et exercices suivants au chapitre 011, articles 6184, 6251 ou 6256.

21- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE GASSIN (OMACL)

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Dans la continuité de la convention d'objectifs conclue avec l'Office Municipal d'Animation de la Culture et des Loisirs (OMACL), pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et conformément à celle-ci, une demande de mise à disposition d'un agent communal auprès de cette association a été présentée par l'OMACL.

L'OMACL est une association qui œuvre depuis de nombreuses années dans l'intérêt général et local de la commune, en organisant les fêtes de la commune ; elle participe au maintien des traditions locales, en développant et organisant toute manifestation en relation avec les loisirs et l'animation du village.

La Commune soutient cette action, qui œuvre pour l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle Madame le Maire propose de mettre à disposition l'agent en charge du service évènementiel et communication à disposition de l'OMACL à hauteur de 40 % de son temps de travail, soit à raison de 14 heures hebdomadaire.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 9 mars 2021,

Considérant l'accord de l'agent concerné,

La convention de mise à disposition soumise au conseil municipal fixe les modalités pratiques de cette mise à disposition, à savoir, la nature des fonctions exercées, la durée de cette mise à disposition, les modalités pratiques de la rémunération, de contrôle et d'évaluation dudit agent.

Un projet de cette mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés**

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'agent en charge du service évènementiel et communication à hauteur de 40 % de son temps de travail représentant 14 h hebdomadaires auprès de l'OMACL,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,
- **DONNE** au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

22- CDG83 – CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AUX SEANCES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer à bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

23- MODIFICATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Par délibération n° 20/32 du 28 Mai 2020, le Conseil Municipal a créé différentes commissions communales et a procédé à l'élection de leurs membres.

Parmi les commissions ainsi créées, deux d'entre elles doivent être supprimées pour des motifs liés à la bonne administration des affaires de la commune.

Cela concerne les commissions « Culture Communication » et « Animation Sport ».

C'est la raison pour laquelle, et pour une meilleure répartition des compétences, il y a lieu de créer trois commissions pour la durée du mandat :

- Commission Animation Culture,
- Commission Communication,
- Commission Sport.

Il convient également de désigner le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chacune d'elle et de procéder à leur désignation.

Pour rappel, les commissions communales ainsi créées sont présidées par le Maire.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Le conseil municipal décide :

- De supprimer les commissions « Culture Communication » et « Animation Sport » ;
- De créer trois commissions : « Animation Culture », « Communication » et « Sport » ;
- De modifier l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux commissions communales ;
- A l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mais à main levée.

➤ **Commission Animation Culture**

Les conseillers municipaux suivants souhaitent être membres de ladite commission :

- Agnès MARTIN,
- Didier SILVE,
- Anne-Marie MARCELLINO,
- Chantal SIMONI,
- Serge VOTA,
- Sylvie BRUNET,
- Caroline FUCHS,
- Karim JERIBI,
- Grégory HERMELIN,
- Mélanie CASCANT,
- Florian MARQUES,
- Sébastien BRUNO.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après vote à main levée, décide à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés**, d'élire les conseillers municipaux ci-dessus membres de la commission « Animation Culture ». Ladite commission est composée de 12 membres.

➤ **Commission Communication**

Les conseillers municipaux suivants souhaitent être membres de ladite commission :

- Philippe MURET,
- Chantal SIMONI,
- Patrice REYNAUD,
- Karim JERIBI,
- Florian MARQUES.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après vote à main levée, décide à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés**, d'élire les conseillers municipaux ci-dessus membres de la commission « Communication ». Ladite commission est composée de 5 membres.

➤ **Commission Sport**

Les conseillers municipaux suivants souhaitent être membres de ladite commission :

- Sylvie BRUNET,
- Agnès MARTIN,
- Didier SILVE,
- Elisabeth DIGNAC,
- Serge VOTA,
- Karim JERIBI,
- Grégory HERMELIN,
- Mélanie CASCANT,
- Sébastien BRUNO,
- Solène PESCH.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après vote à main levée, décide à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés**, d'élire les conseillers municipaux ci-dessus membres de la commission « Sport ». Ladite commission est composée de 10 membres.

24- CCGST — TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « ETUDES ET PREVENTION DESTINEES A CONCOURIR A LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES GENEREES PAR LES AERONEFS » ET MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Conseil Communautaire a délibéré le 24 Février 2021 sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions communes à tous les EPCI prévoit que les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par une décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe

délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose également que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Ainsi, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez propose :

- le transfert de la compétence facultative « études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances générées par les aéronefs »,

qui sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé aux membres présents d'approuver le transfert de la compétence énoncée ci-dessus ainsi que la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez en ce sens.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

-APPROUVE le transfert de la compétence facultative « études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances générées par les aéronefs »,

-APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez joints en annexe.

25- CCGST — TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE «ORGANISATION DE LA MOBILITE» ET MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Conseil Communautaire a délibéré le 24 Février 2021 sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions communes à tous les EPCI prévoit que les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par une décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose également que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Ainsi, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez propose :

- le transfert de la compétence facultative « organisation de la mobilité »,

qui sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé aux membres présents d'approuver le transfert de compétence énoncée ci-dessus ainsi que la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez en ce sens.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

-**APPROUVE** le transfert de la compétence facultative « organisation de la mobilité »,

-**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez joints en annexe.

Départ de Monsieur Didier SILVE.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 20

26- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA VILLE DE GASSIN POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

La mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes et la commune de Gassin pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme.

La communauté de communes, ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via le magazine municipal de la commune.

Cette coopération initiale entre les 2 collectivités a évolué dans son contenu : en effet, aujourd'hui les services communautaires produisent les articles « clefs en main » à la demande de la commune.

La mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre la commune et la communauté de communes au titre de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de convention soumis au vote aujourd'hui a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de service joint ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et/ou thématiques à l'ensemble de leurs administrés via leurs magazines municipaux ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et/ou thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;

Considérant le caractère accessoire des prestations précitées ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 1^{er} février 2021 ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé,
- APPROUVE** les termes de la convention,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,
- IMPUTE** les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2021.

27- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DU VAL AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale

Vu la délibération du 24 Février 2020 de la Commune du Val actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises en charge pour véhicules électriques » au profit du Symielecvar ;

Vu la délibération du Symielecvar du 25 Février 2021 actant ce transfert de compétence :

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune du Val au profit du Symielecvar,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

28- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BRENON AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale

Vu la délibération du 24 Octobre 2020 de la Commune de Brenon actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises en charge pour véhicules électriques » au profit du Symielecvar ;

Vu la délibération du Symielecvar du 25 Février 2021 actant ce transfert de compétence :

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

-APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune de Brenon au profit du Symielecvar,

-AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

29- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale

Vu la délibération du 27 Novembre 2020 de la Commune de la Cadière d'Azur actant le transfert de la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du Symielecvar ;

Vu la délibération du Symielecvar du 25 Février 2021 actant ce transfert de compétence :

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

-APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n° 8 de la Commune de la Cadière d'Azur au profit du Symielecvar,

-AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Gassin, le 7 Avril 2021
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 2 Avril 2021 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 2 Avril 2021. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.